

RÉSUMÉ

ACCORD MAMU UITSHEUTUN / MAAMUU WIICHEUTUWIN

(Note : Ceci est un résumé des principaux points de l'entente mais il ne remplace pas le texte de l'Accord tel que signé par les parties.)

Fondements

- Coexistence depuis des temps immémoriaux de la Nation des Pekuakamiulnuatsh et de la Nation Crie d'Eeyou Istchee;
- Partage de liens historiques et durables entre les deux Nations à travers le commerce, les mariages et les valeurs politiques, culturelles et traditionnelles compatibles, notamment à l'égard de la protection de la terre;
- Droits ancestraux de la Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan, dont le titre aborigène;
- Existence sur Nitassinan du territoire nommé Peschitaskau/Shashtuaussi où les Pekuakamiulnuatsh et des Cris exercent encore, comme par le passé, des droits ancestraux;
- Souhait de la Nation des Pekuakamiulnuatsh et de la Nation Crie de renouveler et consolider leur coexistence par un Accord touchant non seulement Peschitaskau/Shashtuaussi, mais aussi développer leur coopération dans d'autres domaines;
- Droit des Premières Nations de conclure des accords entre elles.

Points saillants

- Reconnaissance par la Nation Crie de la souveraineté et du titre aborigène de la Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan, dont Peschitaskau/Shashtuaussi fait partie, et support de la Nation Crie pour la reconnaissance du titre aborigène ilnu par les gouvernements;
- Reconnaissance par la Nation des Pekuakamiulnuatsh de la souveraineté de la Nation Crie sur Eeyou Istchee;
- Reconnaissance par la Nation des Pekuakamiulnuatsh de l'existence de droits ancestraux de membres de la Nation Crie dans Peschitaskau/Shashtuaussi et souhait de convenir des modalités d'exercice de ces droits sans porter atteinte à la reconnaissance de ses propres droits dans ce territoire;
- Respect du droit d'une Nation d'inviter les membres d'une autre Nation dans la pratique d'activités traditionnelles;

- **Création d'un comité Cri-Ilnu permanent pour la mise en œuvre** de l'Accord et le renforcement des relations politiques, économiques et sociales mutuelles;
- **Création d'un Comité Cri-Ilnu sur la foresterie** afin d'agir comme forum d'échange sur la foresterie et en vue d'une participation conjointe à un groupe de travail tripartite avec le Québec;
- **Création d'un Comité Cri-Ilnu faune et activités traditionnelles** afin de proposer, en collaboration avec les familles concernées, une formule de cohabitation et des règles communes pour les activités traditionnelles dans Peschitaskau/Shashtuaussi, et également développer les modalités permettant d'inviter l'autre Nation pour la pratique d'activités traditionnelles, soit sur Eeyou Istchee, soit sur Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh;
- **Création d'un Comité Cri-Ilnu sur le développement économique** afin de non seulement s'offrir collaboration et soutien réciproque dans le domaine économique, mais aussi de développer des modalités et des protocoles en vue de favoriser un accès aux emplois et aux contrats dans les développements sur Eeyou Istchee pour des Pekuakamiulnuatsh et dans les développements sur Nitassinan pour des Cris sous réserve de règles de priorité mutuelle.

Généralités

- Examen de la mise en œuvre de l'Accord à tous les cinq ans aux fins d'ajustements si besoin;
- Aucune modification des délimitations territoriales de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* ni un ajustement des limites de la Municipalité de la Baie James au sens de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Itschee Baie James*;
- Aucune modification des responsabilités des gouvernements du Québec et du Canada envers l'une ou l'autre des Nations;
- L'Accord n'a pas pour effet d'affecter les droits, revendications ou intérêts de toute autre Première Nation;
- Des démarches conjointes par les deux Nations seront faites auprès des gouvernements afin de s'assurer du respect et de l'application des termes de l'Accord pour les sujets qui les concernent.

21 juin 2018